|  |
| --- |
| cour des comptes  ------------  premiere chambre  ------------  PREMIERE SECTION  ------------  *Arrêt n° 53193* |

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

D’AIX-EN-PROVENCE

RECETTE PRINCIPALE

D’AIX-EN-PROVENCE SUD

Exercice 1999

Rapport n° 2008-514-0

Audience publique du 14 octobre 2008

Lecture publique du 8 décembre 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 47030 en date du 25 octobre 2006, envoyé à fin de notification le 14 février 2007, par lequel Elle a statué provisoirement sur la gestion des comptables des impôts de la direction des services fiscaux d’Aix-en-Provence pour les exercices 1999 à 2004 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu les pièces justificatives recueillies au cours de l'instruction ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

GA

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des comptables des administrations financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu l'arrêté modifié n° 06-346 du premier président de la Cour des comptes du 10 octobre 2006 portant création et fixant la composition des sections au sein de la Première chambre ;

Sur le rapport de Mme Moati, conseillère maître ;

Vu les conclusions n° 519 du 9 juillet 2008 du procureur général de la République ;

Vu la lettre du 26 septembre 2008 informant M. X de la date de la présente audience, ensemble l’accusé de réception de cette lettre ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, Mme Moati, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, M. X ne s’étant pas présenté à l’audience ;

Ayant délibéré hors la présence de la rapporteure et du ministère public et après avoir entendu M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT

ORDONNE

M. X, comptable

Exercice 1999

Débet

Attendu que Mme Y était redevable de 41 376,04 euros de droits de mutation par décès mis en recouvrement le 26 novembre 1991 ; qu’une hypothèque légale a été prise sur un immeuble, le 22 février 1993, en second rang , primée par une sûreté de 236 677,10 euros prise par la compagnie de crédit-bail ; que ledit bien a été évalué , le 19 avril 1995, à 96 042,88 euros par le service des Domaines ; que la redevable a contesté le bien fondé de cette imposition par une réclamation qui a été rejetée, le 11 avril 1994, par le directeur chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales ; qu’une instance introduite par Mme Y le 9 février 1995 devant le tribunal de grande instance d’Aix-en-Provence a abouti à un jugement du 27 juin 1996 qui l’a déboutée ; que le comptable n'a eu connaissance de cette décision que le 3 octobre 2002 ; que la créance initiale de 41 376,04 euros a été ramenée, après divers versements effectués par la redevable, à 38 284,67 euros, au 14 février 1995, date du dernier versement ;

Attendu que le comptable était informé depuis 1995 que la garantie prise en second rang était insuffisante ; qu’il n’a pas pris pour autant les mesures utiles à la conservation de la créance en application des dispositions de l’article L 277 du livre des procédures fiscales  ; que la créance est prescrite depuis le 14 février 1999 à minuit, quatre ans après le dernier versement effectué le 14 février 1995 par la redevable, pendant  la gestion de M. X ; qu’en conséquence, par arrêt susvisé du 25 octobre 2006, la Cour a enjoint à M. X, comptable en poste du 4 mars 1996 au 4 juin 2003, de verser la somme de 38 284,67 euros ou de produire toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction prononcée, le comptable s’est borné à rappeler la chronologie des faits ; qu’il a en outre précisé que la vente du bien grevé par une hypothèque de premier rang n’était pas encore intervenue ;

Considérant que M. X n’a ni satisfait à l’injonction de versement prononcée par l’arrêt susvisé, ni fourni de justification à décharge, fondée ;

Considérant qu’il appartenait au comptable de veiller à interrompre la prescription de l’action en recouvrement par des actes à caractère conservatoire durant toute la procédure contentieuse ; qu’il n’a pas assuré le suivi régulier de la créance de l’impôt contestée devant le juge depuis février 1995 ; qu’il n’a interrogé le greffe du tribunal de grande instance sur l’issue de l’instance qu’en 2002 alors que le jugement par lequel le tribunal de grande instance d’Aix-en-Provence avait débouté Mme Y datait du 27 juin 1996 ; que, faute d’avoir repris les poursuites de la notification de ce jugement, il a laissé prescrire la créance ;

Considérant que le déficit de 38 284,67 euros ayant fait l’objet d’un premier acte de mise en jeu de la responsabilité du comptable avant le 1er juillet 2007, le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable est régi par les dispositions de l’article 60 modifié susvisé de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1999 ; que, selon ces dispositions :

« les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale …au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée ou mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 précité de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat de la somme de 38 284,67 euros ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’événement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi la prescription de l’action en recouvrement, soit le 15 février 1999 ;

Par ces motifs,

- l'injonction unique de l’arrêt susvisé du 25 octobre 2006 est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l'Etat, de la somme de trente huit mille deux cent quatre vingt quatre euros soixante sept centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 15 février 1999.

Aucune charge sur 1999, autre que celle ayant conduit à la constitution du débet ci-dessus prononcé, ne subsiste à l’encontre de M. X.

-------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le quatorze octobre deux mille huit. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H.  Martin, Deconfin et Mme Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près des tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.